

DECISION N°2019-L0413/ARCOP/ORD

sur recours de SAHEL ENERGIE & TECHNOLOGIE contre des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RNRD/PYTG/C-ULA/M.ULA/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Oula (lots 01, 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 septembre 2019 de SAHEL ENERGIE & TECHNOLOGIE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUNDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Issouf OUEDRAOGO, Directeur général de SAHEL ENERGIE & TECHNOLOGIE;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Jean-Baptiste OUEDRAOGO, SG de la Commune de Oula;

- au titre des attributaires provisoires :

- Monsieur Blaise ILBOUDO, représentant de BASSIRIRI SARL ;
- Monsieur Souleymane ZALLE, Directeur de MANE COMMERCE GENERAL et BTP;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/RNRD/PYTG/C-ULA/M.ULA/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Oula (lots 01, 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêté n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, le soumissionnaire s'estimant injustement évincé d'une procédure doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique ;

considérant que l'article 28 du même arrêté n°2017-0050 dispose que sous peine d'irrecevabilité le recours doit comporter l'exposé des motifs ;

qu'il est ressorti de l'instruction de la requête de SAHEL ENERGIE & TECHNOLOGIE qu'il estime simplement que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée n'a pas été appliquée ; qu'il ne fait aucune démonstration en ce sens; qu'il n'invoque pas une violation caractérisée de la réglementation ; que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de motivation ;
par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

--que la plainte de SAHEL ENERGIE & TECHNOLOGIE est irrecevable pour défaut de motivation ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 septembre 2019

La Présidente de séance

Léa ZGRE/RIMTOUNDA
Chevalier de l'ordre national